

Bien entendu, il n'est pas question ici d'un projet de loi, mais de modifications au Règlement. Si je comprends bien le plaidoyer du député, il est encore fondé sur un argument constitutionnel. C'est, je crois, un argument que pourraient soulever le député ou d'autres députés au cours du débat, s'ils s'opposent à la motion du député de Grenville-Carleton (M. Blair). Dans ces circonstances, je ne crois pas que le rappel au Règlement du député soit valable.

• (2.50 p.m.)

**M. D. Gordon Blair (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, on a je crois un peu pressé les choses en présentant cette motion aux fins d'adoption. Je tiens à remercier tous les députés qui ont exprimé leur inquiétude au sujet de sa présentation et ceux qui ont permis d'apporter les modifications de procédure nécessaires pour qu'elle puisse être présentée aujourd'hui.

Avant de commencer à décrire les règles de procédure proposées, je pourrais peut-être dire un mot de la tâche du comité de la procédure. C'est un comité extraordinaire, car il semble...

**Des voix:** Oh, oh.

**M. Blair:** ... que ces divers rapports présentés de temps à autre à la Chambre ont suscité une vive controverse. Voilà qui pourrait faire croire aux députés, et à vrai dire au public, que les délibérations du comité se sont déroulées dans une ambiance violente, sectaire et litigieuse.

**Des voix:** Quelle honte!

**M. Blair:** En toute justice envers mes collègues du comité je dois publiquement déclarer que les délibérations ont toujours été empreintes d'une vive cordialité et d'un désir sincère de la part de tous les membres de faire avancer les travaux. Je leur suis en particulier reconnaissant des égards qu'ils ont toujours manifestés envers leur président. Alors que nous entamons cette discussion il ne devrait y avoir à mon avis aucun malentendu quant à la nature des délibérations au sein du comité, et lorsque nous sommes obligés de différer d'opinion, nous devons aussi tenir compte, qu'à l'égard de nombreuses questions graves et importantes, nous avons présenté des recommandations à la Chambre fondées sur l'assentiment du comité. Je commence par citer l'ordre de renvoi adopté le 20 décembre 1968. En voici le texte:

Que le comité permanent de la procédure et de l'organisation soit chargé, et il l'est par les présentes, d'examiner et de proposer les moyens d'at-

[M. l'Orateur.]

tribuer le temps consacré aux travaux législatifs de la Chambre et d'inclure dans son ou ses rapports un avant-projet d'article pour donner effet s'il est adopté par la Chambre, à la proposition du comité; et pour plus de certitude mais sans restreindre le mandat général qui précède, le comité est chargé d'examiner le Règlement et la pratique britannique concernant l'attribution du temps, les propositions faites par le chef de l'opposition le 10 décembre 1968, et les propositions faites par le ministre de l'Agriculture le 13 décembre 1968 et les autres propositions et recommandations formulées au cours du débat sur l'adoption du quatrième rapport du comité spécial de la procédure.

Conformément aux directives de la Chambre au comité, ce dernier a consacré sept de ses séances de la session actuelle à la question de l'attribution de temps. Il a examiné un rapport spécial sur les modes de procédure relatifs à l'attribution de temps à la Chambre des communes britannique, et a bénéficié en tout temps des connaissances de nombreux parlementaires d'expérience qui faisaient partie du comité.

Comme les députés le savent, le rapport du comité à la Chambre se compose de trois articles proposés du Règlement. Pour que les députés puissent suivre plus facilement mes remarques sur les articles en question, je signale qu'ils figurent aux *Procès-verbaux* de la Chambre des communes du 20 juin de cette année.

L'article 75A est le premier des articles proposés. On y envisage le cas où il y a accord entre les représentants de tous les partis à la Chambre, quant à l'établissement du programme de mesures législatives et l'attribution de temps pour les délibérations à toutes les étapes de ces mesures. Lorsque ce cas se présente, le ministre de la Couronne a le droit de faire part à la Chambre de cet accord unanime et la motion est alors proposée. C'est là, à mon sens, une réponse à l'argument invoqué par le député de Peace River (M. Baldwin), car la décision finale et définitive, quant à l'attribution de temps, n'est nullement le fait d'une entente privée des députés à la Chambre, mais d'une motion dûment proposée et adoptée, conformément aux règles établies.

Le deuxième article est le n° 75B. Il prévoit le cas où la majorité des chefs de parti se sont mis d'accord sur l'attribution du temps. Cela signifie, en pratique pour la Chambre, que trois des partis sur quatre seraient d'accord sur la proposition. Ici encore, à la suite de cet accord, la motion est présentée par un ministre de la Couronne mais il y a une différence significative entre le genre d'attribution de temps qu'autorise l'article 75B et celle que